

N° 780/2024  
du 27.06.2024

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### **Audience publique du jeudi, 27 juin 2024**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la **société anonyme SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie créancière saisissante**, comparant par Maître Fayza OLINGER, en remplacement de Maître Luc OLINGER, les deux avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice saisie**, comparant en personne,

e t e n c o r e :

**L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Trésorerie de l'Etat**, ayant ses bureaux à L-1475 Luxembourg, 3, rue du St. Esprit,

**partie tierce saisie**, laissant défaut.

---

---

### **FAITS :**

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée à la partie créancière par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie le 4 août 2022.

Celle-ci a fait sa déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix le 8 août 2022.

Par courrier du 25 avril 2024, la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 15 mai 2024, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du jeudi, 13 juin 2024 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

A l'appel de la cause à cette audience publique l'affaire a été utilement retenue.

Maître Fayza OLINGER a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La partie débitrice saisie PERSONNE1.) a été entendue en ses explications et moyens.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le tribunal a repris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance de ce siège n° D-SA-156/22 du 27 juillet 2022, la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, pour avoir paiement du montant de 9.705,92 € avec les intérêts de 1,44 % l'an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'à solde, en vertu d'un crédit dénoncé.

A la demande de la partie saisissante, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience.

La société anonyme SOCIETE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pratiquée suivant ordonnance n° D-SA-156/22 du 27 juillet 2022 pour le montant de 11.181.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 20 octobre 2023 suivant jugement rendu par ce tribunal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, ayant condamné la partie saisie à payer à la partie saisissante le montant de 11.181.- € avec les intérêts au taux légal à partir du 20 octobre 2023 jusqu'à solde.

Le tribunal constate cependant que le juge de paix dans le cadre de son autorisation à pratiquer saisie-arrêt rendue en date du 27 juillet 2022 n'a pas autorisé la saisie-arrêt pour ce montant.

Une telle augmentation de la demande par rapport à la demande initiale est à déclarer irrecevable alors que toute saisie-arrêt sur salaire doit être précédée d'une autorisation du juge de paix. En effet, on ne saurait exiger du tiers saisi par le biais du jugement de validation de la saisie-arrêt d'effectuer des retenues pour un montant dont il ignorait l'existence.

Au vu des développements faits ci-avant, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SA-156/22 du 27 juillet 2022 sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 9.705,92€ intérêts conventionnels en sus, la créance étant étayée par un titre exécutoire, à savoir le jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2023 rendu par ce tribunal.

Par lettre déposée au greffe en date du 8 août 2024, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de la partie la tierce saisie et en premier ressort ;

**donne acte** à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SA-156/22 du 27 juillet 2022 sur le traitement de PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT pour le montant de 9.705,92 € avec les intérêts de 1,44 % l'an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'à solde ;

**déclare** irrecevable la demande pour le surplus ;

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, TRESORERIE DE L'ETAT, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le traitement de PERSONNE1.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.